



Le 27 janvier 2017

Par SDÉ, courriel et messenger

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal – Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec
Votre dossier : R-3952-2015 / Notre référence : R051682 JOT

Monsieur,

Le Coordonnateur a bien reçu la lettre du procureur de RTA en date du 25 janvier 2017 relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur s'étonne de la position exprimée par RTA relativement à sa demande de renseignements n° 1. Les questions 1.1 à 1.4, qui font l'objet de la contestation, se rapportent directement à des allégations formulées par RTA elle-même dans sa preuve, dans certains cas à plusieurs reprises. Le Coordonnateur n'a pas remis en question la pertinence ni l'admissibilité de ces allégations de RTA et estime qu'il est conforme, légitime et utile pour la Régie et pour lui-même que RTA réponde à ces questions.

Plus particulièrement, RTA s'appuie à la fois sur son statut de producteur à vocation industrielle et sur le fait allégué que ses installations desservent presque exclusivement ou principalement ses propres alumineries pour prétendre que les postes de départ de ses centrales devraient être exclus du RTP¹ et que la méthodologie qui est l'objet du présent dossier devrait être modifiée en conséquence. Le Coordonnateur demande donc à RTA de préciser si elle désigne ici ses installations de production ou de transport ou les deux à la fois, au surplus dans un contexte où RTA présente un argument de texte s'appuyant sur l'inclusion des postes de départ de ses centrales dans la définition de « réseau de transport » prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Afin de préciser et d'apprécier les qualifications de RTA concernant l'utilisation de ses installations de transport et/ou de production, selon le cas, indiquées à plusieurs endroits dans sa preuve, le Coordonnateur demande que RTA fournisse certaines données sous une forme agrégée relative aux échanges nets exprimés en MW sur une base mensuelle. En ce qui a trait à la question 1.2 et considérant les commentaires de RTA, le Coordonnateur ne s'objecterait pas à ce que les données soient fournies sans distinguer entre les divisions d'Hydro-Québec. Le Coordonnateur demande également à obtenir des données minimales concernant l'utilisation du réseau de transport de RTA à des fins autres que l'alimentation de ses propres usines. Encore ici, des données minimales agrégées ont été demandées.

¹ Le Coordonnateur précise que seul le transformateur situé dans le poste de départ est identifié comme faisant partie du RTP.

Le Coordonnateur précise cependant que si RTA limitait ses allégations d'utilisation presque exclusive ou principale pour ses propres besoins à ses seules installations de production, sans viser ses installations de transport, le Coordonnateur serait prêt à retirer ses demandes 1.3 et 1.4.

Les questions 1.1 à 1.4 formulées par le Coordonnateur sont donc en lien direct tant avec sa demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du RTP qu'avec la preuve de RTA. Les informations demandées sont très importantes pour que le Coordonnateur puisse jouer adéquatement le rôle qui lui est confié relativement à la détermination de la méthodologie d'identification des éléments du RTP, avec l'objectif d'assurer le maintien de la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Sans ces réponses, le Coordonnateur ne peut évaluer adéquatement l'impact des prétentions de RTA sur le réseau de transport sous la juridiction du Coordonnateur.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c. c. : Intervenants (par courriel seulement)